



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 110423

Texte de la question

M. Laurent Hénart souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur le projet de loi de finances pour 2007 et, notamment, la proposition de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises de Lorraine (CGPME), relative à la TVA sur les produits alimentaires. Ces derniers sont soumis au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 278 bis du code général des impôts. Par exception à ce principe général parmi les produits alimentaires, le chocolat en tout ou partie, la confiserie ainsi que la margarine et les graisses végétales restent soumis au taux normal de 19,60 %. Par exception à l'exception, trois catégories de chocolat bénéficient expressément du taux réduit : le chocolat, le chocolat de ménage au lait, les bonbons de chocolat. Cette différence de taxation indirecte dans ces secteurs alimentaires entraîne des distorsions de concurrence préjudiciables au bon fonctionnement du marché intérieur européen pouvant entraîner des conflits d'interprétation relatifs à la composition des différents produits concernés. De plus, les frontières entre les produits sont difficiles distinguer. Cette fiscalité engendre une complexité administrative très contraignante pour l'administration et pour les entreprises, principalement les petites et moyennes entreprises. Dès lors, il apparaît nécessaire de parvenir à une harmonisation du taux réduit de TVA sur ces produits de consommation courante, souhaitée par la Commission européenne. Aussi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le sujet et quelles sont ses intentions pour permettre de remédies à ces conséquences néfastes.

Texte de la réponse

L'article 278 bis du code général des impôts soumet au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les produits destinés à l'alimentation humaine à l'exception, notamment, de certains produits de chocolat. Outre les fèves de cacao, le beurre de cacao et les produits relevant de la catégorie chocolat de ménage au lait (telle que définie au point 5 du A à l'annexe I au décret n° 2003-702 du 29 juillet 2003 modifiant le décret n° 76-692 du 13 juillet 1976), les produits de la catégorie chocolat (point 3 du A de l'annexe déjà citée) sont soumis au taux réduit de 5,5 %. Par décision ministérielle du 29 novembre 2004, le taux réduit a été généralisé à l'ensemble des produits de cette dernière catégorie, quelle que soit leur présentation. Enfin, l'article 32 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, commentée par l'instruction administrative publiée au Bulletin officiel des impôts 3 C-2-06 du 16 mars 2006, a étendu l'application du taux réduit aux produits relevant de la catégorie bonbon de chocolat, telle que définie au point 10 du A de l'annexe déjà citée. Ces récentes mesures d'extension significative de l'application du taux réduit de la TVA marquent l'attachement du Gouvernement à simplifier d'une manière favorable aux professionnels du secteur la réglementation fiscale relative aux produits de chocolat. Cela étant, une extension du taux réduit à l'ensemble des produits de chocolat qui n'en relèvent pas aujourd'hui ne paraît pas envisageable dans l'immédiat, compte tenu de son coût.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 110423

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget et réforme de l'Etat

Ministère attributaire : budget et réforme de l'Etat

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 21 novembre 2006, page 12040

Réponse publiée le : 6 février 2007, page 1291